



RAPPORT DE DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

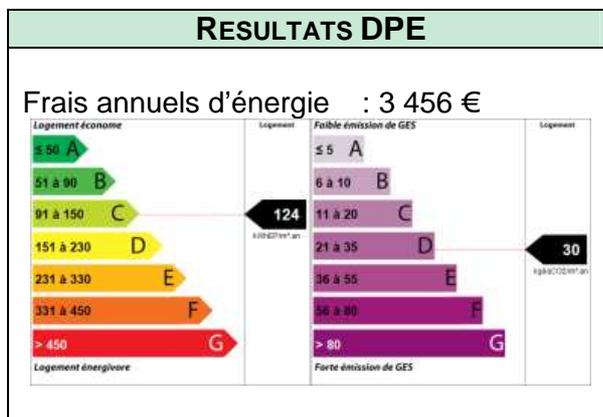
SELON L'ANNEXE 6.1 DE L'ARRETE DE REFERENCE

Arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

ETABLI LE LUNDI 5 MARS 2012

| PROPRIETAIRE | ADRESSE DES LOCAUX VISITES |
|--|-----------------------------------|
| Mr BILLARD Christian Larre 24120 CHATRES | CHATEAU LARRE 24120 CHATRES |

REF DOSSIER : E-12-277



Certification diagnostic de performance énergétique : N°DTI/0710-064 délivré par SQI valable jusqu'au 14/10/2012

Fait à PERIGUEUX

Le lundi 5 mars 2012

par **Antoine Gallois**

Ce rapport contient 8 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.

Edition en 3 exemplaires.

Diagnostic de performance énergétique - Logement (6-1)

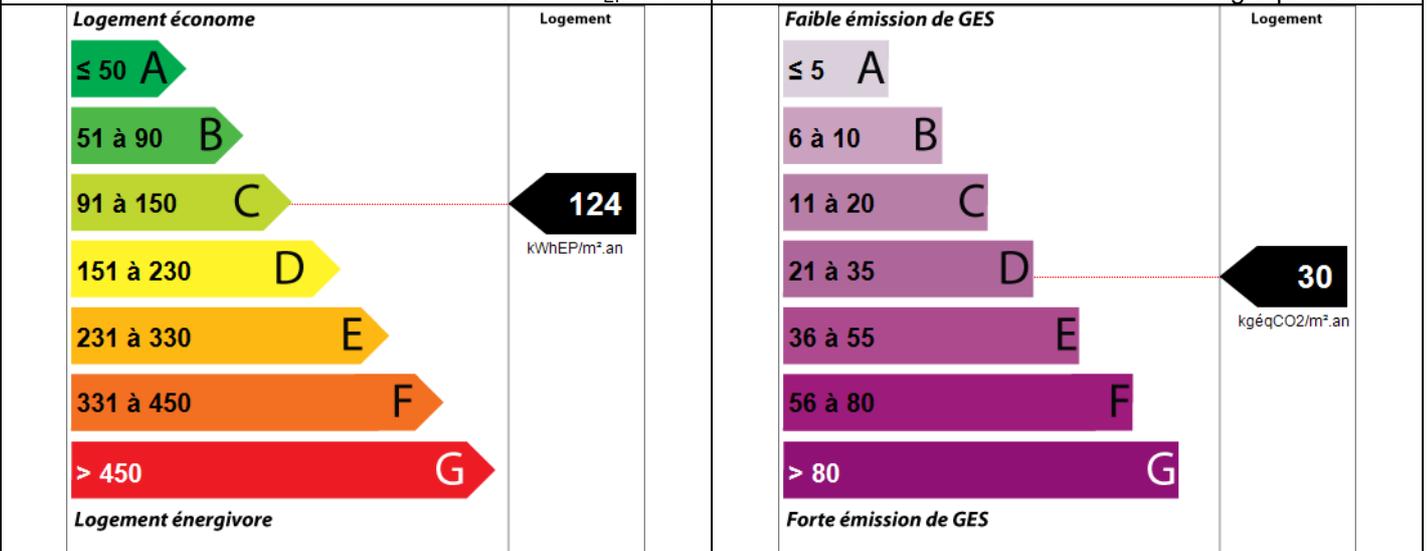
| | |
|---|--|
| N : E-12-277 Valable jusqu'au : 04/03/2022 Type de bâtiment : Maison individuelle Année de construction : Inconnue Surface habitable : 419 m ² Adresse : Larre 24120 CHATRES | Date : 05/03/2012 Diagnostiqueur : Antoine Gallois Signature : |
| Propriétaire : Nom : Mr BILLARD Christian Adresse : Larre 24120 CHATRES | Propriété. des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse : |

Consommations annuelles par énergie
 Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 15c, prix moyens des énergies indexés au 15/08/2010

| | Consommations en énergies finales | Consommations en énergie primaire | Frais annuels d'énergie |
|---|---|---------------------------------------|------------------------------------|
| | Détail par énergie et par usage en kWh _{EF} | Détail par usage en kWh _{EP} | |
| Chauffage | 41 408 kWh _{EF} (Fioul) | 41 408 kWh _{EP} | 2 899 € TTC Hors abonnement |
| Eau chaude sanitaire | 4 091 kWh _{EF} (Electricité) | 10 554 kWh _{EP} | 460 € TTC Hors abonnement |
| Refroidissement | | 0 kWh _{EP} | 0 € TTC Hors abonnement |
| CONSOMMATIONS D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES | 41 408 kWh _{EF} (Fioul) 4 091 kWh _{EF} (Electricité) | 51 961 kWh _{EP} | 3 456 € TTC Abonnements compris |

| | |
|--|---|
| Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement | Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement |
|--|---|

| | |
|--|--|
| Consommation conventionnelle : 124 kWh _{EP} /m ² .an | Estimation des émissions : 30 kg éqCO ₂ /m ² .an |
|--|--|





Diagnostic de performance énergétique - Logement (6-1)

Descriptif du logement et de ses équipements

| Logement | Chauffage | Eau chaude sanitaire |
|--|---|--|
| Murs : Mur en pierre de taille et moellons constitués d'un seul matériau (sur façade) Mur en pierre de taille et moellons constitués d'un seul matériau isolé (Epaisseur de l'isolant 10 cm) (sur façade) | Système : Chaudière fioul installée à partir de 2001 (Fioul) | Système : Chauffe-eau électrique installé entre 5 et 15 ans (Electricité) vertical |
| Toiture : Plafond sous combles aménagés sous rampant (tuiles) isolé (Epaisseur de l'isolant 15 cm) (sous combles habitables) Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage isolé (Epaisseur de l'isolant 20 cm) (sous combles perdus) | Emetteurs : Radiateurs à haute température | |
| Menuiseries : Porte opaque pleine (porte simple en bois) Fenêtres avec simple vitrage (bois) sans volets | Inspection > 15 ans : Non | |
| Plancher bas : Plancher (sur terre-plein) Plancher voutains en briques ou moellons (sur local non chauffé) | | |
| Énergies renouvelables Production d'électricité par des capteurs photovoltaïques | Quantité d'énergie d'origine renouvelable | 265.4 kWh _{EP} /m ² .an . |
| Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Aucun | | |
| <u>Pourquoi un diagnostic</u> Pour informer le futur locataire ou acheteur ; Pour comparer différents logements entre eux ; <u>Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.</u> | <u>Énergie finale et énergie primaire</u> L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées. | |
| <u>Consommation conventionnelle</u> Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard. | <u>Usages recensés</u> Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments. | |
| <u>Conditions standard</u> Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul. | <u>Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie</u> Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national. | |
| <u>Constitution des étiquettes</u> La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot. | <u>Énergies renouvelables</u> Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisées dans la maison. | |

Diagnostic de performance énergétique - Logement (6-1)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



ANNEXE

Le crédit d'impôt dédié au développement durable

Dans le document ci-dessous, les travaux sont considérés réalisés à partir du 1^{er} Janvier 2009. Pour plus de détail consultez le document : <http://www.industrie.gouv.fr/energie/developp/econo/textes/credit-impot-2005.htm>

Les contribuables, qu'ils soient propriétaires occupants, locataires, usufruitiers ou occupants à titre gratuit, qui supportent des dépenses d'équipements, sont susceptibles de bénéficier d'un crédit d'impôt. Les crédits d'impôts s'appliquent aux aménagements réalisés sur une résidence principale.

Montant du crédit d'impôt

Les chaudières à basse température et les pompes à chaleur air/air sont exclues du dispositif (arrêté du 18.6.09).

Le taux du crédit d'impôt est égal à 25 %

- pour les dépenses d'acquisition de chaudière à condensation, pour les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage. Il est majoré de 25 % à 40 % à condition que ces équipements soient installés dans un logement achevé avant le 1er janvier 1977, et que les travaux soient réalisés au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit la date d'acquisition, à titre onéreux ou gratuit, du logement ;
- pour les dépenses de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération ;
- pour les dépenses d'équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales ;
- pour les frais de main d'œuvre pour la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques.

Le taux du crédit d'impôt est fixé à 50 % :

- pour les dépenses d'équipements de production d'énergie utilisant une **source d'énergie renouvelable et de pompes à chaleur, autres que air / air**, dont la finalité essentielle est la production de chaleur. Pour les chaudières et équipements de chauffage et de production d'eau chaude indépendants fonctionnant au **bois ou autres biomasses et les pompes à chaleur**, ce taux est ramené à 40 % pour les dépenses payées en 2009 et à 25 % pour les dépenses payées à compter du 1er janvier 2010. Le taux reste à 40 % pour ces dépenses à condition que ces équipements soient installés dans un logement achevé avant le 1er janvier 1977, et les travaux soient réalisés au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit la date d'acquisition, à titre onéreux ou gratuit, du logement ;
- pour la réalisation d'un DPE.

Plafond pour les dépenses payées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2012

Pour un même contribuable et une même habitation, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2012 d'un plafond pluriannuel, propre aux dépenses d'équipements en faveur du développement durable et des économies d'énergie :

- 8 000 € pour une personne seule,
- 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune.

Ces plafonds sont majorés de :

- 400 € par personne à charge (les majorations pour enfant à charge sont divisées par deux lorsqu'il s'agit d'enfants réputés à charge égale des deux parents).

Le contribuable qui effectue des dépenses à plus de cinq ans d'intervalles pourra, le cas échéant, bénéficier du plafond à deux reprises. L'avantage fiscal s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle la dépense a été payée, ou au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure. Si l'impôt dû est supérieur au crédit d'impôt, il est opéré une réduction d'impôt. A l'inverse, c'est-à-dire si l'impôt dû est inférieur au crédit d'impôt, une restitution est effectuée d'office. A défaut de justificatif ou si celui-ci est incomplet, le bénéficiaire du crédit d'impôt fera l'objet d'une reprise de l'avantage fiscale, laquelle sera généralement assortie du règlement d'un intérêt de retard, et si la mauvaise foi est établie, d'une majoration. Le contribuable pourra utiliser la notice de l'équipement comme preuve par défaut afin d'établir que celui-ci atteint les performances techniques exigées pour bénéficier de l'avantage fiscal.

Dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt

Les dépenses d'équipements afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2012.

Ces dépenses ont pour objet :

- l'acquisition d'une chaudière à condensation ;
- l'acquisition de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage.

Les dépenses d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et de pompes à chaleur (autres que air / air) dont la finalité essentielle est la production de chaleur

- payés entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2012 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;
- intégrés à un logement acquis neuf entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2012 ;
- ou intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2012.

Les dépenses d'équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération

- payés entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2012 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;
- intégrés à un logement acquis neuf entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2012 ;
- ou intégrés à un logement acquis en VEFA ou que le contribuable fait construire achevé entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2012.

Les dépenses d'équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales :

- payés entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2012 dans le cadre de travaux portant sur un logement achevé ;
- intégrés à un logement acquis neuf entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2012 ;
- ou intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2012.

Les dépenses d'équipements afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2012.

Ces dépenses ont pour objet :



- la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques;
- la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique (hors les cas où celui-ci est obligatoire). Un seul DPE pour un même logement et par période de cinq ans ouvre droit au crédit d'impôt.

La liste des équipements, matériaux et appareils qui ouvrent droit à ce crédit d'impôt est fixée par arrêté (*arrêté du 9.2.05, du 12.12.05, du 13.11.07 et du 3.10.08*). Il précise les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales requis pour bénéficier de l'avantage fiscal.

Acquisition de matériaux d'isolation thermique

| Matériaux d'isolation thermique des parois opaques | Résistance |
|---|---|
| Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, murs en façade ou en pignon | $R \geq 2,8 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ |
| Toitures terrasses | $R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ |
| Planchers de combles, rampants de toitures, plafonds de combles | $R \geq 5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ |
| Fenêtres ou portes-fenêtres | PVC : $U_w \leq 1,4 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ |

| Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées | | Caractéristiques et performances | |
|---|-------|---|-----------------|
| Fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie de polychlorure de vinyle (PVC) | PVC | $U_w \leq 1,6 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ | <01/01/09 |
| | | $U_w \leq 1,4 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ | $\geq 01/01/09$ |
| | Bois | $U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ | <01/01/09 |
| | | $U_w \leq 1,6 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ | $\geq 01/01/09$ |
| | Métal | $U_w \leq 2 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ | <01/01/09 |
| | | $U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ | $\geq 01/01/09$ |
| Vitrages de remplacement à isolation renforcée dénommés également vitrages à faible émissivité, installés sur une menuiserie existante | | $U_g \leq 1,5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ | |
| Doubles fenêtres, consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé | | $U_g \leq 2 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ | |
| Volets isolants | | Caractéristiques et performances | |
| volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé. | | $R \geq 0,20 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ | |
| Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire avec une résistance thermique supérieure ou égale à $1 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ | | $R \geq 1 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ | |

Acquisition d'appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage

Les appareils installés dans une maison individuelle:

- Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone,
- Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques),
- Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure.
- Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance de chauffage électrique

Les appareils installés dans un immeuble collectif :

- Systèmes énumérés ci-dessus concernant la maison individuelle
- Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement,
- Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières,
- Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage,
- Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.
- Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage

Pour tous ces appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage, le taux du crédit d'impôt est de 25%. Ce taux est porté à 40 % à la double condition que ces équipements soient installés dans un logement achevé avant le 1/1/1977 et que leur installation soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la 2^{ème} année qui suit celle de l'acquisition du logement.

Intégration à un logement neuf ou acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et de pompes à chaleur, dont la finalité essentielle est la production de chaleur.

| Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable | Caractéristiques et performances |
|--|---|
| Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires : chauffe-eau et chauffage solaire | Capteurs solaires répondant à la certification CSTBat ou à la certification Solar Keymark ou équivalente |
| Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire : énergie photovoltaïque | norme EN 61215 ou NF EN 61646 |
| Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique | |
| Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses | $Re \geq 70 \%$ $CO \leq 0,6\%$ |
| Poêles | norme NF EN 13240 ou NF D 35376 ou NF 14785 ou EN 15250 |
| Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures | norme NF EN 13229 ou NF D 35376 |
| Cuisinières utilisées comme mode de chauffage | norme NF EN 12815 ou NF D 32301 |
| Chaudières autres que les chaudières à condensation ou à basse température mentionnées au point précédent | norme NF EN 303.5 ou EN 12809 Puissance $\leq 300 \text{ kW}$ Rendement $\geq 70\%$ (chargement manuel) Rendement $\geq 75\%$ (chargement automatique) |
| Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse | Néant |
| Équipements de chauffage ou de fournitures d'ECS (Eau chaude sanitaire) fonctionnant à l'énergie hydraulique | Néant |
| Pompes à chaleur géothermiques et pompes à chaleur air/eau dont la finalité essentielle est la production de chaleur | $COP \geq 3,3$ |



CERTIFICAT DE COMPETENCES

SQI certifie par la présente que :

ANTOINE GALLOIS

Enregistré(e) sous le N°SQI : sq1378

A passé avec succès les examens relatifs à la certification de ses compétences :

| Domaine Technique | Certification Initiale | Limite de validité** |
|--------------------|------------------------|----------------------|
| AMIANTE | 15/10/2007 | 14/10/2012 |
| PLOMB | 15/10/2007 | 14/10/2012 |
| TERMITES Métropole | 15/10/2007 | 14/10/2012 |
| GAZ | 15/10/2007 | 14/10/2012 |
| DPE | 15/10/2007 | 14/10/2012 |
| ELECTRICITE | 21/11/2008 | 21/11/2013 |

qui ont été réalisés par S.Q.I conformément au référentiel

NF EN ISO/CEI 17024 : 2003

Et aux arrêtés compétences :

- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification

et font l'objet du présent certificat enregistré par SQI sous le N° :

DTI / 0710-065

Certaines prestations rapportées dans ce document ne sont pas couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *
 ** Les conditions de maintien de la certification sont définies au chapitre 6.4 de la norme (ISO/CEI) 17024:2003. Ce certificat n'a qu'une valeur indicative. La validité réelle d'un certificat S.Q.I. est consultable sur le site internet de S.Q.I à l'adresse <http://www.sqi-online.com>. Elle est matérialisée par la présence dans l'annuaire des certifiés.

Le Directeur de S.Q.I,

Eric Leroy
Eric LEROY

La personne certifiée,

Antoine Gallois

ANTOINE GALLOIS





GENERALI
Solutions d'assurances

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER**

Nous, soussignés GENERALI dont le siège social est situé 7 Boulevard Haussmann 75456 PARIS, Le Cabinet DUMAS & Associés attestons garantir par contrat N° AL441804

Nom de l'assuré : APG

Demeurant : 109 Rue Louis Blanc – 24000 PERIGUEUX

contre les conséquences pécuniaires de la RESPONSABILITE CIVILE pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles de Diagnostiqueur Immobilier.

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

- Les activités énumérées par l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation et listées ci-dessous, que ce soit dans le cadre de la vente d'un bien ou en dehors de la vente

| | |
|---|---|
| Le Constat de risque d'exposition au Plomb | Le Diagnostic Performance Energétique (DPE) |
| Le repérage d'amiante (avant transaction, avant/après travaux et démolition, dossier technique amiante) | L'Etat de l'installation intérieure d'électricité |
| La présence de Termites | Etat des risques naturels et technologiques |
| L'Etat de l'installation de Gaz | Contrôle des installations d'assainissement NON collectif |
| ➤ Le mesurage Loi Carrez / Loi Boutin / Loi Scellier | |
| ➤ Les activités complémentaires suivantes : | |
| La présence d'insectes xylophages et de champignons lignivores | Certificat aux normes de Surfaces et d'Habitabilité et Prêt à Taux Zéro |
| Etat descriptif de division | Certificat des travaux de réhabilitations et Investissement locatif dans le neuf et l'ancien (Dispositions Robien & Borloo) |
| Etat des lieux locatifs | Contrôle d'Assainissement Collectif |
| L'analyse de la teneur en plomb dans l'eau potable | Loi SRU : Dossier de diagnostic technique pour mise en copropriété d'Immeubles de plus de 15 ans |
| Diagnostic Radon | Certificat de logement décent |
| Calcul des Millièmes de Copropriété | Etat du dispositif de sécurité des piscines |
| Relevé de côtes et plan de l'existant | Prise de mesure |

MONTANT DE LA GARANTIE :

Tous Dommages Confondus : 1.300.000 € par sinistre et 1.500.000 € par année d'assurance.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} Janvier 2012 au 31 Décembre 2012

Elle ne peut engager l'assureur au-delà des termes et limites du contrat d'assurance, et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Fait à Périgueux, le 9 décembre 2011

Pour faire valoir ce que de droit

GENERALI PAR DELEGATION


SARL DUMAS ET ASSOCIES
ASSURANCES
 78, rue Voltaire - 24000 PERIGUEUX
 Tél 05 53 35 79 30 - Fax 05 53 35 79 30
 11.4.23.005199